



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le présent document se réfère aux conclusions du Conseil de l'Union Européenne du 24 mai 2011 concernant le cadre de l'Union Européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020.

Le Conseil de l'Union Européenne invite notamment les Etats Membres :

- à améliorer la situation sociale et économique des Roms en intégrant cette problématique dans toutes les politiques de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé
- à élaborer, actualiser ou étoffer leurs stratégies nationales d'intégration des Roms, ou les ensembles intégrés de mesures qu'ils ont mis en place dans le contexte de leurs politiques plus vastes d'intégration sociale visant à améliorer la situation des Roms.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler tout d'abord qu'au Luxembourg la collecte des données ne se fait pas par origine ethnique. Par conséquent, il n'existe pas de chiffres officiels concernant des personnes d'origine rom au Luxembourg.

En effet, le paragraphe (1) de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel stipule :

« les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits ».

Il importe de souligner que le Gouvernement luxembourgeois soutient les conclusions du Conseil de l'Union Européenne en vertu du principe constitutionnel d'égalité qui veut que toutes les personnes se trouvant dans la même situation soient traitées à égalité.

Evitant d'instituer des politiques allant à l'encontre de ces principes, l'approche luxembourgeoise consiste à intégrer toute personne qui veut s'établir légalement sur son territoire. Une telle approche évite les discussions définitionnelles de groupe cible pour établir des actions spécifiques et éviter toute instrumentalisation d'un groupe fondé sur des critères ethniques. C'est pour ces raisons que le présent document reprend d'une manière générale les mesures – par référence aux textes légaux existants-, auxquelles peut prétendre en principe chaque personne qui se trouve légalement sur le territoire du Grand-Duché et qui répond à des critères d'octroi indépendants de son ethnie.

Pour la description des mesures générales d'intégration ci-après, le Luxembourg se base notamment sur la législation nationale et communautaire.

Au niveau national sur :

- la Constitution luxembourgeoise
- la loi modifiée du 29 août 2008 concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Luxembourg
- la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Au niveau communautaire sur :

- le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne
- la Charte Communautaire des droits fondamentaux
- la Convention Européenne des droits de l'Homme
- la directive 2004/38/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres
- le Traité de Lisbonne

Ainsi, les politiques de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé s'adressent sans aucune discrimination à tous les citoyens communautaires qui s'établissent régulièrement au Luxembourg dans le cadre de la libre circulation.

Les travailleurs réguliers, citoyens communautaires et ayant profité de la libre circulation intracommunautaire, sont traités à égalité avec les ressortissants nationaux quant à l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux aides au logement.

Finalement, le Luxembourg avec une population de 43,2% de résidents de nationalité étrangère se distingue fortement de tous les autres pays européens.

Mesures générales d'intégration au Luxembourg

I. Remarque préliminaire

Définition du groupe cible : Les Roms

Du point de vue politique internationale, il existe un certain consensus relatif à la définition de Rom. Ainsi, la Commission Européenne reprend dans sa Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions intitulée « *Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020* », adoptée le 5.4.2011 [COM(2011) 173 final] la définition partielle de son document de travail SEC(2010) 400 final du 7.4.2010¹.

« Le terme « Rom » est employé ici, tout comme dans d'autres documents politiques du Parlement Européen et du Conseil Européen, en tant que terme générique couvrant diverses populations qui présentent plus ou moins les mêmes caractéristiques, telles que les Sintis (Manouches), Gens du voyage, Kalé, etc., qu'ils soient sédentaires ou non; selon les estimations, environ 80 % des Roms sont sédentaires [SEC(2010)400].

On notera que cette définition simplifiée à l'extrême ne permet pas d'être un instrument valable pour déterminer un groupe cible de mesures spécifiques ou de stratégies alors qu'on ne dit pas quelles sont les caractéristiques plus ou moins identiques.

La définition du FRA (European Union Agency for Fundamental Rights)

« ROM » est un terme générique qui désigne des communautés tels que Roms, Sinti, gens du voyage, Ashkali et Kalé, partageant des traits culturels plus ou moins semblables ainsi qu'un passé commun de marginalisation persistante dans les sociétés européennes.

La définition du Conseil de l'Europe

Le Glossaire sur les Roms et les Gens du voyage² est beaucoup plus précis puisqu'il décrit les différents termes et les explique.

« Le terme « Roms » utilisé au Conseil de l'Europe désigne les Roms, les Sintés (Manouches), les Kalés (Gitans) et les groupes de population apparentés en Europe, dont les Voyageurs et les branches orientales (Doms, Loms); il englobe la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « Tsiganes » et celles que l'on désigne comme « Gens du voyage »³.

¹ "Roma in Europe: The Implementation of European Union Instruments and Policies for Roma Inclusion – Progress Report 2008-2010"

For the purpose of this paper, the term "Roma" is used – similarly to other political documents of the European Council, European Parliament etc. – as an umbrella term including also other groups of people who share more or less similar cultural characteristics and a history of persistent marginalisation in European societies, such as the Sinti, Travellers, Kalé etc. The European Commission is aware that the extension of the term "Roma" to all these groups is contentious, and it has no intention to "assimilate" the members of these other groups to the Roma themselves in cultural terms. Nonetheless, it considers the use of "Roma" as an umbrella term practical and justifiable within the context of a policy document which is dealing above all with issues of social exclusion and discrimination, not with specific issues of cultural identity.

² préparé par Claire PEDOTTI et al. Du Conseil de l'Europe.

³ voir en dernier lieu CAHROM (2011)24 du 23 novembre 2011.

On doit constater qu'aucune de ces définitions n'est suffisante pour fonder une politique ciblée vers un groupe et pour déterminer une stratégie opérationnelle. Seule la définition du Conseil de l'Europe permet aux personnes concernées de s'autodéterminer et se révéler appartenir à une telle ethnie.

Au Luxembourg, il n'existe pas de chiffres officiels concernant des personnes d'origine Rom. Aucun ressortissant étranger, citoyen communautaire, ne s'est déclaré officiellement faisant partie de ce groupe.

Par ailleurs, il n'est pas dans les usages politiques d'établir des politiques spécifiques pour un groupe ethnique particulier fondées sur un style de vie spécifique ou sur l'ethnicité. En effet, une telle approche est préventive de la xénophobie et de l'antitziganisme⁴. Les autorités publiques tiennent cependant compte des besoins particuliers de certaines personnes et de leur situation de vie et ce au cas par cas, conformément au Protocole n° 4 à la Convention Européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la CEDH⁵.

A l'instar de l'article 19 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) combiné avec l'article 21 de la Charte communautaire des droits fondamentaux, et d'autres instruments internationaux comme l'article 14 combiné avec une autre disposition de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n°12 (interdiction générale de la discrimination), le droit luxembourgeois interdit tout traitement inégalitaire (articles 10 et 111 de la Constitution luxembourgeoise⁶) et particulièrement toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur etc. sous peine de sanctions pénales⁷.

Le principe constitutionnel d'égalité veut que toutes les personnes se trouvant dans la même situation soient traitées à égalité.

Le Luxembourg, une société multiculturelle

Le Luxembourg dispose d'une longue expérience en matière d'immigration et d'intégration des étrangers car la société luxembourgeoise est une société multiculturelle et l'on y recense aujourd'hui plus de 150 nationalités différentes.

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), 43,2% de résidents au Luxembourg sont de nationalité étrangère⁸.

De par la composition de sa population, le Luxembourg se démarque donc fortement de tous les autres pays européens.

⁴ Voir résolution du PE adoptée le 28 avril 2005. Recommandation Rec(2008)5 du Conseil de l'Europe adoptée le 20 février 2008 par le Comité des ministres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe notamment point 3 Participation à l'élaboration des politiques.

⁵ Par exemple CEDH, arrêt du 5 février 2002, *Őnka c. Belgique* (Requête n° 51564/99)

⁶ « Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » Council Framework Decision 2008/913/JHA of 28 November 2008 on combating certain forms and expressions of racism and xenophobia by means of criminal law, OJ L 328, 6.12.2008.

⁷ Voir : Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal *Journal officiel n° L 328 du 06/12/2008 p. 0055 - 0058*

⁸ <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/lux-chiffres-fr/index.html>

II . Champ d'application

Le présent document ne se réfère qu'aux citoyens communautaires et aux membres de leurs familles.

Le cadre législatif luxembourgeois ne permet pas d'opérer des distinctions entre groupes ethniques.

La seule distinction est faite entre citoyens communautaires conformément à la législation communautaire sous réserve des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁹ et de la jurisprudence de la CJCE¹⁰.

Par ailleurs, les mesures s'inscrivent dans le respect du droit communautaire des articles 19 et 168 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que de l'article 6 du Traité de Lisbonne.

Le Luxembourg se base notamment sur la loi modifiée du 29 août 2008 concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Luxembourg¹¹ et la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'accueil et de l'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile.

L'OLAI entend mettre en place une politique d'intégration adaptée aux réalités actuelles où l'intégration est considérée comme un processus réciproque prévoyant la pleine participation de l'étranger et de la société d'accueil. L'objectif est de mener une politique d'intégration réussie respectueuse des besoins et origines socioculturelles des étrangers.

L'OLAI met en œuvre des instruments d'une politique d'intégration cohérente, dont notamment le plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations et le contrat d'accueil et d'intégration.

⁹ Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

¹⁰ CJCE 14 septembre 1999 l'affaire C-391/97 Frans Gschwind point 21 ; CJCE du 2 oct. 2003 dans l'aff. C-148/02, Garcia Avello point 31 ; CJUE du 5 octobre 2010, C-173/09, Georgi Ivanov Elchinov point 31. « À cet égard, il est de jurisprudence constante que le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir, notamment, arrêt du 17 juillet 1997, National Farmers' Union e.a., C-354/95, Rec. p. I-4559, point 61). Un tel traitement ne pourrait être justifié que s'il se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi (voir, notamment, arrêt D'Hoop, précité, point 36). »

¹¹ Cette loi met en application notamment la directive CE 2004/38

Le Conseil national pour étrangers est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration. Sur tous les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre, il donne son avis dans les délais fixés par le Gouvernement. Il a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition visant l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille.

III. Mesures dans le domaine de l'emploi, de la santé, du logement et de l'éducation

Les mesures concernent les citoyens communautaires qui s'établissent régulièrement au Luxembourg dans le cadre de la liberté de circulation et qui y poursuivent légalement une occupation professionnelle.

III. a) Les citoyens communautaires travaillant régulièrement au Luxembourg.

Les citoyens communautaires (sauf les ressortissants bulgares et roumains et leurs membres de famille, qui en application des dispositions transitoires du Traité d'adhésion, restent soumis à l'obligation d'une autorisation de travail) ainsi que leurs membres de famille qui poursuivent un emploi régulier au Luxembourg et y résident légalement, bénéficient des droits sociaux et fiscaux conformément au Règlement 492/2011¹².

Ils sont ainsi placés à égalité avec les travailleurs nationaux. Toute personne qui travaille régulièrement au Luxembourg doit être affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise et dispose ainsi pour lui-même et les membres de sa famille d'une assurance maladie.¹³

Les travailleurs réguliers, citoyens communautaires et ayant profité de la libre circulation intracommunautaire, sont traités à égalité avec les ressortissants nationaux quant à l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux aides au logement.

EMPLOI

L'accès à l'emploi est garanti par l'article 11 (4) de la Constitution luxembourgeoise¹⁴ et le droit communautaire, particulièrement l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁵. Le Gouvernement accorde une attention particulière à ce droit fondamental qui s'applique également aux ressortissants bulgares et roumains puisqu'il ouvre en outre l'accès à une protection sociale et à un revenu garantissant une autonomie socio-économique du travailleur et de sa famille. (article 7 du règlement 492/2011).

¹² du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JOUE du 27 mai 2011 L 141/1.

¹³ <http://www.secu.lu/assurance-maladie/livre-i/chapitre-i-etendue-de-lassurance/>

¹⁴ La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

¹⁵ Article 15 Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membre sont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Le Code du Travail organise les droits afférents et l'exercice de ceux-ci et consacre au premier chapitre de son Titre V le principe de non discrimination.

Art. L. 251-1.

(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination. »

De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement

L'article 7 du Règlement 492/2011 dispose que « Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage. »

Les travailleurs communautaires y bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

Ils bénéficient également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

Limites temporaires à ce droit d'accès à l'emploi.

Les citoyens bulgares et roumains bénéficient de la libre circulation au sein de l'Union européenne (UE) quant à leur droit de séjour. Ils peuvent donc librement séjourner au Luxembourg en tant que ressortissants UE mais ils restent toutefois soumis à une autorisation de travail durant la 1^{ère} année d'activité salariée au Luxembourg.

Le citoyen bulgare ou roumain qui travaille au Luxembourg depuis une année n'a plus besoin d'une autorisation de travail.

Ne sont pas soumis à autorisation de travail les citoyens bulgares et roumains suivants :

- les étudiants qui suivent un cycle d'enseignement à temps complet au Luxembourg et qui peuvent y exercer une activité salariée à titre accessoire ;
- les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui, lui-même, n'est pas soumis à une autorisation de travail. Les bulgares ou roumains membres de famille d'un citoyen lui-aussi bulgare ou roumain sont donc exemptés d'autorisation de travail dès lors que le citoyen qu'ils accompagnent n'en a lui-même plus besoin ;
- les stagiaires effectuant un stage conventionné et non rémunéré ;
- les travailleurs exerçant une activité indépendante.

EDUCATION

Au Luxembourg, la scolarisation des enfants est obligatoire pour tous les enfants et adolescents, luxembourgeois et étrangers, vivant au Grand-Duché, quel que soit le statut des parents.

L'article 7 de loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire définit que « *Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.* ».

Ainsi, tout enfant en âge de scolarité obligatoire doit être inscrit à l'école, quel que soit le statut des parents, sa nationalité ou sa situation dès lors qu'il se trouve sur le territoire national et qu'il n'est pas empêché pour des raisons justifiées. Aucun enfant ne peut être refusé, indépendamment de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa nationalité ou de sa religion.

Modalités d'accueil des élèves nouvellement arrivés :

1. Enseignement fondamental :

Les enfants de moins de 12 ans sont inscrits au Service scolaire de la commune de résidence, respectivement au secrétariat de la commune. Sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, ils sont inscrits dans une « classe d'attache » du cycle correspondant à leur âge et à leur préparation antérieure. Les langues de l'école non maîtrisées par l'élève sont apprises en dehors de sa classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays définissent les modalités d'accueil des élèves étrangers.

2. Enseignement postprimaire :

Les enfants et jeunes âgés de 12 à 17 ans doivent s'adresser, en vue d'un entretien d'orientation et d'un test scolaire (langues, mathématiques), à la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) du Service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle. Chaque élève reçoit au CASNA une recommandation d'orientation, établie sur la base du niveau scolaire atteint dans le pays d'origine et des résultats des tests. Dans la mesure du possible, les informations sont données dans la langue maternelle des élèves et de leurs parents.

Les classes d'accueil dans l'enseignement post-primaire sont définies par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Service de la scolarisation des enfants étrangers :

Le Service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle coordonne les mesures favorisant l'intégration scolaire des élèves étrangers et offre, à travers différents projets et services d'aide, un appui aux élèves, aux parents d'élèves de langue étrangère et aux enseignants accueillant ces élèves dans leurs classes.

Les médiateurs interculturels parlant entre autres le serbo-croate, l'albanais, l'arabe et le russe ont comme rôle de faciliter la communication entre l'institution scolaire et les familles d'origine étrangère par le biais d'un travail de traduction orale ou écrite.

Ils sont également formés à informer les familles d'origine étrangère sur le système scolaire luxembourgeois. L'éducation des enfants est un élément majeur d'intégration des familles étrangères dans la société civile au Luxembourg et le Gouvernement accorde une attention particulière à ce domaine.

LOGEMENT

Les critères d'inscription dans un registre communal sont régis au niveau communal.

Ces critères ne peuvent pas porter atteinte à la libre circulation des personnes, et les communes ne peuvent donc pas refuser l'enregistrement de personnes de l'Union qui remplissent les conditions nécessaires et qui résident de manière légale sur le territoire luxembourgeois.

L'article 34 de la Charte Communautaire des droits fondamentaux dispose ce qui suit :
« Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ».

En vertu de l'article 26 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, les administrations communales ont la mission d'assurer dans la mesure du possible, le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune.

Il s'agit d'un droit moral et non d'un droit subjectif judiciaire devant les juridictions.

A ceci s'ajoute que l'Etat met à disposition une panoplie d'aides financières en vue de faciliter l'accès au logement à chacun.

Environnement : La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles définit que le stationnement de caravanes est autorisé sur des terrains de campings et à l'intérieur des zones non classées comme « zones vertes » sur les fonds joignant des constructions, sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal.

La loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping dispose que pour camper sur des terrains privés autres que les campings, il faut la permission du propriétaire.

SANTE

L'article 11 (5) de la Constitution luxembourgeoise dispose que la loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

L'article 35 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales.

Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Au Luxembourg, le système de santé repose sur un système d'assurance maladie-maternité obligatoire. Pour pouvoir bénéficier de l'assurance-maladie, il faut être déclaré auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS). (cf. site internet : <http://www.cns.lu/>)

Le but de l'assurance-maladie est de garantir à toute la population, indépendamment du statut social ou du revenu, un accès équitable aux soins de santé de qualité et le libre choix du médecin traitant (sauf en cas d'urgence).

III. b) Les citoyens communautaires qui ne poursuivent pas d'activité professionnelle au Luxembourg et qui souhaitent s'établir de manière légale au Luxembourg.

La législation nationale et communautaire prévoit plusieurs étapes d'intégration pour les personnes et les membres de familles qui veulent s'établir sur le territoire national sans y poursuivre une occupation professionnelle.

La directive 2004/38/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispose qu'il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant une première période de séjour.

L'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions.

La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre. Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12 de la loi précitée, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

IV : De l'effectivité du principe de non-discrimination

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En application de cette convention, l'Etat condamne la discrimination raciale et s'engage à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale.

Chapitre VI. du Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg

Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations

L'article 454 du Code pénal dispose que: « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés ».

Les infractions aux dispositions de l'article 454 sont régies par les articles 455 – 457-4 du Code pénal.

